

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-498, relatif au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à Saint-Imoges, reçu complet du conseil général de la Marne le 9 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 6 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis du parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 16 décembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un carrefour giratoire de 25 mètres de rayon et d'une emprise au sol de 6 700 m² à l'intersection des routes départementales RD71 et RD951 sur la commune de Saint-Imoges (Marne) ; que les travaux nécessiteront la construction d'une chaussée provisoire d'une emprise d'environ 2 000 m² et la suppression de 250 m² de boisement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6e du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de carrefour giratoire dont l'emprise est supérieure à 0,4 hectare ;

Considérant la faible importance des aménagements projetés, situés en grande partie sur les emprises routières existantes ;

Considérant la faible superficie du déboisement projeté et l'absence de changement de la destination des sols, permettant la reconstitution du boisement à l'issue des travaux ;

Considérant que le projet, inclus dans le périmètre du parc naturel régional de la Montagne de Reims, n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant l'absence d'enjeu paysager sur le site du projet ;

Considérant que le projet a pour objet de sécuriser l'intersection des routes départementales en abaissant la vitesse des véhicules traversant le carrefour et ne devrait pas s'accompagner d'une modification significative du trafic routier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence de son projet et notamment du déboisement sur la conservation des espèces et habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales RD71 et RD951 sur la commune de Saint-Imoges (Marne), objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-498, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

06 JAN. 2015

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

~~La Directrice Adjointe,~~

Marie LEGUIT-PROUST

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex